

1. DECRET n° 91-1 DU 4 JANVIER 1991

PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°90-004 DU 15 MAI 1990 REGISSANT LA DECLARATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE, LES EMBAUCHES ET LES RESILIATIONS DES CONTRATS DE TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT.

Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi Constitutionnelle n° 90-022 du 13 août 1990 portant organisation des pouvoirs durant la période de Transition ;

Vu la Loi n° 90-004 du 15 mai 1990 régissant la déclaration de la main-d'œuvre, les embauches et les résiliations des contrats de travail ;

Vu l'Ordonnance n° 33/PR/MFPT du 28 septembre 1967 portant Code de Travail ;

Vu le Décret n° 90-43 du 1^{er} mars 1990 portant nomination du premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-53 du 14 mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 90-385 du 4 décembre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n° 90-324 du 08 Novembre 1990 portant modalités d'application de la Loi n° 90-004 du 15 mai 1990 régissant la déclaration de la main-d'œuvre, les embauches et les résiliations des contrats de travail ;

Vu le Décret n° 87-50 du 6 mars 1987 portant création, composition et fonctionnement du Conseil National du travail ;

Sur proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, après avis du Conseil National du Travail ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 décembre 1990 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les modalités d'application de la loi n° 90-004 du 15 Mai 1990 régissant la déclaration de la main-d'œuvre, les embauches et les résiliations des contrats de travail.

Article 2 : Tout chef d'Entreprise ou d'Etablissement à la faculté de procéder librement au recrutement de son personnel dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée.

Toutefois, il est tenu de retourner aux services compétents du Ministère chargé de travail dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période d'essai, la carte de présentation du demandeur d'emploi recruté.

Toute infraction à l'alinéa 2 du présent article est passible d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA à cent vingt mille (120.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Article 3 : En cas d'essai non concluant de l'agent recruté, l'employeur avise immédiatement les services compétents du Ministère chargé du Travail en retournant la fiche d'essai dûment remplie appuyée d'un rapport circonstancié.

Article 4 : L'ouverture d'une Entreprise de placement telle que prévue à l'article 7 de la loi précitée est subordonnée à l'agrément du Ministre chargé du Travail.

Article 5 : Toute personne désirant ouvrir une entreprise de placement doit constituer un dossier de demande d'agrément à déposer auprès des services compétents du Ministère chargé du Travail.

Article 6 : Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces ci-après :

- une demande d'agrément adressée au Ministre chargé du Travail ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de nationalité béninoise.

Article 7 : l'Entreprise de placement agréée doit fournir avant le démarrage de ses activités, les pièces complémentaires suivantes :

- le numéro d'immatriculation à la caisse de sécurité sociale ;
- l'extrait du registre de commerce ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le récépissé du versement du fonds de garantie bancaire.

Ce fonds doit être égal au moins à un million (1.000.000) de francs CFA à la date d'autorisation d'établissement dudit bureau d'emploi et de placement de la main d'œuvre.

Article 8 : Les entreprises de placement ont pour compétence :

- la collecte des offres d'emploi licites ;
- l'organisation des textes de sélection en vue de pourvoir aux offres d'emploi reçues en rapport avec les services compétents du Ministère chargé du travail ;
- le placement de la main – d'œuvre sélectionnée auprès des Entreprises et organismes ayant fait offres d'emploi ;
- l'information des services compétents du Ministère chargé du Travail du ressort territorial sur le nombre et la nature des offres d'emploi reçues, le nombre et le niveau de qualification professionnelle des demandeurs d'emploi enregistrés ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un placement.

Article 9 : Les contrevenants aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent décret sont passibles d'une amende de cent vingt mille (120.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Article 10 : Tout contentieux né entre une entreprise de placement et un employeur ou un travailleur relève de la juridiction du droit commun territorialement compétent.

Article 11 : Tout placement d'une main – d'œuvre ne peut se faire que parmi les candidats nationaux titulaires de la carte de présentation prévue à l'article 7 de la loi n°90-004 du 15 Mai 1990 et pour les candidats munis du permis de travail ;

Article 12 : Tout travailleur étranger désireux d'exercer au Bénin un emploi salarié doit se faire délivrer au préalable un permis de travail ;

En tout état de cause, aucun employeur n'est autorisé à utiliser les services d'un travailleur expatrié sans autorisation préalable du Ministre chargé du Travail.

Article 13 : Le dossier de demande de permis de travail présenté par l'employeur doit comporter les pièces suivantes :

- une demande écrite ;
- l'état nominatif du personnel utilisé par l'entreprise. Ledit état doit préciser les fonctions exercées par chaque travailleur, son salaire et le numéro d'affiliation de l'employeur à l'office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) ;
- une note explicative précisant le ou les postes à pourvoir, les fonctions à exercer à ce poste ou à ces postes, les responsabilités à assumer, de même que les qualifications professionnelles requises pour les occuper ;
- un curriculum vitae détaillé du travailleur, ses diplômes et références professionnelles, l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de visite et contre visite médicale attestant que le travailleur est apte à exercer le métier.

Article 14 : La lettre de préavis au Directeur du Travail ou à l'Inspecteur départemental du Travail avant tout licenciement d'agent régi par une convention collective prévue à l'article 9 de la loi n° 90-004 du 15 Mai 1990 doit comporter les mentions ci- après :

- a)- les motifs du licenciement ;
- b)- le nom ou la raison sociale, le numéro d'immatriculation à la caisse de sécurité sociale, date d'embauche et qualification professionnelle du ou des salariés à licencier.

Article 15 : Le délai de vingt et un (21) jours prévu à l'article 9 de la loi n°90-004 du 15 mai 1990 ne commence à courir qu'à compter de la date effective du dépôt de la lettre de préavis comportant tous les renseignements requis et qui se matérialise par la remise à l'employeur d'un reçu à cet effet.

Le délai de vingt et un (21) jours n'est pas valable pour le licenciement collectif pour un motif d'ordre économique ou pour une réorganisation intérieure de l'entreprise ou de l'établissement.

Ce licenciement ne peut intervenir qu'après soixante (60) jours de préavis au Directeur du Travail ou aux Inspecteurs départementaux du Travail.

Le délai de soixante (60) jours ne commence à courir qu'à compter de la date effective du dépôt de la lettre dans les mêmes formes et conditions que ci-dessus indiquées.

Article 16 : Toute infraction à la procédure d'embauche et de résiliation des contrats de travail prévue aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi n°90-004 du 15 mai 1990 est passible d'une amende de vingt mille (20.000) à cent vingt mille (120.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Article 17 : Les produits des amendes payées par les contrevenants ou les recettes découlant des opérations de recouvrement des produits des pénalités sont versés au trésor public.

Article 18 : Les produits des amendes payées par les contrevenants sont répartis comme suit :

- 50 % au Budget National ;
- 25 % au compte équipement des services du travail ;
- 20 % aux agents verbalisateurs ;
- 5 % aux Directeurs et chefs de services chargés des contrôles.

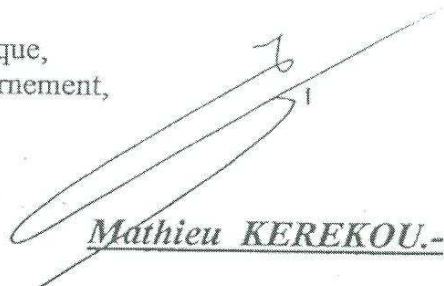
Article 19 : La répartition des produits des pénalités telle que définie à l'article 18 du présent Décret se fera à la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Article 20 : La part des produits des pénalités revenant aux agents verbalisateurs ainsi que celle destinée au compte équipement des services du travail seront débloquées trimestriellement au profit du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Article 21 : le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice et de la Législation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge le Décret n°90-324 du 8 novembre 1990 sus-visé et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 4 janvier 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le premier Ministre,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice et de la Législation,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Yves YEHOUESSI



Véronique AHOYO

AMPLIATIONS : PR 6, PM 4, HCR 4, GS 1, SGG 4, MTAS-MF-MJL 12, AUTRES MINISTÈRES 12, DB-DCOF-DTCP-DSDV-DI 5, DPE-DLC-INSAE 3, DÉPARTEMENTS 6, UNB-FASJEP-DAN-BN 4, IGE-DCCT-GCNB-CCIB 4, DGPE/MTAS 4, DT 2, JO1.